

# Olivier BERNABE

*Avocat à la Cour*  
Ancien Avoué près la Cour  
Toque B753

Olivier BERNABE  
Avocat – Avoué honoraire  
Spécialiste de la procédure d'appel

Dominique MUNIZAGA  
Avocat

22, rue Bergère – 75009 PARIS

Tél : 01.48.00.09.49 - Fax : 01.48.00.00.71 - E mail: cabinet@bernabe-avocat.fr

N°6

## **FENETRE SUR COUR**

**Chers correspondants,**

**Nous avons vu dans le précédent numéro que désormais, les appels des décisions rendues par les Conseils de Prud'hommes sont formés, instruits, et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire.**

**Les délais « Magendie » sévissent donc en cette matière également, alors que certaines spécificités posent de vraies questions.**

**Nous verrons que les sanctions d'inobservation de ces délais sont de plus en plus sévèrement appliquées, et leur champ d'application de plus en plus étendu.**

**Dans le même temps où le divorce par consentement mutuel échappe au Juge et conforte l'action des avocats (avec l'aide des Notaires), les procédures deviennent de véritables pièges sans doute destinés, ne nous leurrions pas, à « décongestionner » les Cours d'appel.**

**Les vrais postulants, survivants d'une communauté en voie d'extermination, possédant un savoir et une compétence procédurale utile dont la rareté est valorisante, sont plus que jamais des recours et des garanties qu'il ne faut pas hésiter à utiliser.**

**Notre Cabinet vous accompagne toujours et d'autant plus, mettant à votre disposition son expérience pour les postulations devant la Cour ou le TGI.**

**Toutes les décisions ou articles cités dans ce 6<sup>ème</sup> numéro de notre bulletin d'information, sont à votre disposition si vous le souhaitez.**

**Bonne lecture à tous, et merci encore de votre confiance.**

**Petite sélection de décisions dans le cadre de l'activité de notre cabinet :**

➤ **Refus de révocation de l'ordonnance de clôture :**

**La Cour précise bien que pour obtenir une révocation de clôture et un renvoi des plaidoiries, il faut caractériser que les conclusions adverses, pourtant signifiées deux jours seulement avant la clôture, contiennent « de nouveaux moyens ou une argumentation originale par rapport aux précédentes. »**

**Ce n'est pas le cas en l'espèce, les conclusions ne faisant que réitérer les précédentes observations, et le décompte produit (charges de copropriété) ne faisant que récapituler les comptes précédents.**

**En résumé, il faut prendre le temps, même quand le problème vient justement du fait que nous n'en avons que très peu...**

***Arrêt du 15 juin 2016 Pôle 4 chambre 2***

➤ **Irrecevabilité d'un appel incident ou provoqué (article 909 du CPC)**

**Est déclaré irrecevable un appel provoqué interjeté dans une procédure connexe à celle dans laquelle les conclusions d'appel incident ont été précédemment déclarées irrecevables.**

**Les deux procédures concernant le même jugement n'avaient pas été jointes administrativement avant cette ordonnance d'irrecevabilité.**

**Même en l'absence de jonction, les effets des conclusions de l'appelant à l'égard des intimés n'en sont pas moins produits, et notamment les délais prévus par les articles 909 et 910 .**

**L'intimé qui a reçu signification régulière, ne peut s'abriter derrière le prétexte d'un numéro de rôle général distinct...**

***Ordonnance du 29 septembre 2016 pôle 4 chambre 6***

➤ **Nullité d'appel (non), irrecevabilité d'appel (oui)**

- 1) L'article 901 du CPC prévoit que la déclaration d'appel comporte les mentions prescrites par l'article 58 du même code, lequel prévoit à peine de**

**nullité, que la déclaration comporte l'indication, s'il s'agit d'une personne morale, de son siège social.**

**Par ailleurs, l'article 114 du CPC prévoit, en cas de nullité pour vice de forme, l'obligation de prouver un grief que cause l'irrégularité.**

**Mais il ne faut pas confondre identification et exécution des décisions.**

**Les mentions de la déclaration d'appel ne visent que l'identification.**

**Pour cette raison, comme dans la plupart des cas, le grief n'est pas caractérisé...**

**2) L'article 490 du CPC prévoit que le délai d'appel est de quinze jours pour une ordonnance de Référé.**

**L'article 675 du CPC prévoit que les jugements sont notifiés par voie de signification.**

**Pour répondre à la demande d'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté, l'intimé soulève (c'est classique) la nullité de la signification d'Huissier, l'Huissier n'ayant pu rencontrer le destinataire de l'acte.**

**Qu'on se le dise, ce type d'argument ne fonctionne plus, dès lors que l'Huissier a bien indiqué sur son acte, conformément aux articles 566 et 658 du CPC, la mention que l'Huissier n'a eu aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire, les circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir l'acte, dès lors que le destinataire est absent, et la précision que le nom du destinataire est inscrit sur la boîte aux lettres et que le domicile a été confirmé par un voisin.**

**Vous pouvez en être sûr, les Huissiers connaissent par cœur l'intégralité du système d'ouverture de leur parapluie procédural...**

***Arrêt du 20 septembre 2016 Pôle 1 chambre 3***

➤ **Recevabilité des conclusions de l'intimé (article 910 du CPC)**

**Un appelant principal dépose ses conclusions le 21 mars 2016.**

**Un intimé répond le 6 mai 2016 (dans les délais) et forme un appel incident contre un autre intimé.**

**Celui-ci répond le 31 mai 2016.**

**Le premier intimé soulève l'irrecevabilité au visa de l'article 909 du CPC, desdites écritures signifiées plus deux mois après les conclusions de l'appelant.**

**La Cour déclare les conclusions recevables en vertu de l'article 910 du CPC qui dispose que « l'intimé à un appel incident ou à un appel provoqué dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en est faite pour conclure ».**

**L'appel incident contre un intimé, fait courir un délai pour répondre, de même que l'appel principal !**

**Il y a de quoi s'égarer...**

***Ordonnance 8 novembre 2016 pôle 4 chambre 9***

➤ **Nullité de conclusions et caducité de l'appel**

**Des conclusions sont déclarées nulles, pour n'avoir pas mentionné l'adresse exacte de l'appelante (le grief consiste en l'impossibilité de signifier le jugement dont bénéficie l'intimé, à la personne ou au domicile de l'appelante, conformément à un PV d'huissier très motivé).**

**Du coup, les conclusions étant nulles, en application des articles 56 et suivants du CPC, faute de conclusions validées dans les trois mois de la déclaration d'appel, cette déclaration est caduque.**

**Certes, la déclaration d'appel comportait elle aussi l'adresse erronée, mais c'est la persistance dans l'erreur qui a été sanctionnée...**

***Ordonnance du 31 octobre 2016 pôle 2 chambre 5***

➤ **Nullité de signification**

**Suite à un incident d'irrecevabilité d'appel, la validité de la signification de l'ordonnance de Référé dont appel est constatée, l'huissier n'ayant pas « fait diligence pour signifier à personne ».**

**La Cour constate que l'acte d'huissier comporte les indications précises des formalités (y compris une recherche sur internet), mais il n' pas été mis en possession de toutes les informations utiles à une recherche fructueuse par l'employeur de l'appelante, également intimé.**

**Exceptionnellement, car il y a toujours des exceptions, en application des articles 693 et 694 du CPC, l'acte est déclaré nul et l'appel recevable.**

***Arrêt du 10 octobre 2016 pôle 1 chambre 8***

### **TEXTES ET JURISPRUDENCES**

- **en matière prud'homale, suite au décret 2016-660 du 20 mai 2016 ayant modifié les dispositions de l'article R 1461-2 du Code du travail, les appels des décisions des Conseils des prud'hommes sont formés, instruits et jugés suivant la procédure avec représentation obligatoire, depuis le 1<sup>er</sup> août 2016.**

**Rien de nouveau, me direz-vous !**

**Mais certaines questions se posent.**

**Par exemple, a-t-on l'obligation d'informer la partie défaillante qu'elle peut être représentée par un défenseur syndical ?**

**Tout d'abord la procédure d'appel ne prévoit pas l'assignation de la partie défaillante, mais uniquement de lui signifier la déclaration d'appel et les conclusions.**

**Ce qui ne change pas grand-chose dans les faits et l'intitulé des actes.**

**Tout le monde aujourd'hui a repris la pratique des anciens avoués consistant à assigner et signifier conclusions et déclaration d'appel dans le même acte.**

**A priori, il n'y a pas lieu de se conformer aux dispositions de l'article 56 du CPC.**

**De même l'article 902 oblige seulement à indiquer dans la signification de la déclaration d'appel que la partie dispose d'un délai de quinze jours pour constituer... avocat.**

**Nous en déduisons qu'en principe, il n'est pas obligatoire, en l'état, d'indiquer que la partie peut être représentée par un défenseur syndical.**

**Peut-être toutefois serait-ce prudent, même si rien n'y oblige... en l'état !**

- **la loi no 2015-990 du 10 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances dites « loi croissance » ou dite encore « loi Macron », l'ordonnance no 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérables soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, contiennent des dispositions dont on a dit qu'elles étaient révolutionnaires.**

**En effet, elles facilitent la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions : avocat, avocat au conseil d'état et à la Cour de Cassation, Commissaire-priseur judiciaire, Huissier de justice, Notaire, Administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, conseil en propriété, et expert comptable...**

**Enfin la fin du serpent de mer de l'interprofessionnalité ?**

**Pas sur... les sociétés d'exercice pluri-professionnelle semblent difficiles à créer et à faire fonctionner, en raison de divergences des déontologies.**

**Les décrets d'application seront (un jour) une réponse.**

**Les associations capitalistiques, par le biais de SPFPL ont sûrement un avenir.**

**Y-a-t-il des amateurs (ou pionniers) ?**

- **Si, aux termes de l'article 914 du CPC, les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel après de dessaisissement du Conseiller de la mise en état, l'article 125 du même code autorise le même juge à relever d'office la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité à agir ou de la chose jugée.**

**Telle est la substance de l'arrêt de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation rendu le 6 octobre 2014 (cass civ, 2, 16 octobre 2014, no 13-24.575).**

**Dans cette affaire, la cour d'appel (CA CAEN, 4 juillet 2013, no 09/00782) a considéré que, si le moyen d'irrecevabilité de l'appel soulevé par Madame L devait impérativement être présenté devant le Juge de la mise en état, seul compétent pour en connaître, en application de l'article 914 du CPC, elle disposait du pouvoir de relever d'office.**

**Aussi a-t-elle relevé le moyen pris de ce que l'appel était irrecevable pour avoir été interjeté par une personne qui n'était pas partie à la première instance.**

**Contestant la déclaration d'irrecevabilité de son appel, décidée par la Cour d'appel qui a relevé d'office ladite fin de non recevoir, la société a soutenu la violation de l'article 914 du CPC, ainsi que l'article 6, alinéa 1, de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.**

**La cour de cassation rejette son pourvoi après avoir énoncé la règle précitée et relevé que le moyen, nouveau, mélangé de fait et de droit en sa troisième branche et comme tel irrecevable, et mal fondé.**

- **Il résulte de l'article R 661-6, 3<sup>ème</sup> du Code du Commerce qu'en cas d'appel contre un jugement de conversion de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, sauf s'il est recouru à la procédure à jour fixe, l'affaire est instruite conformément aux dispositions de l'article 905 du CPC, le président de la chambre pouvant toutefois décider qu'elle sera instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre dans les conditions prévues par les articles 763 à 787 du même code.**

**Dans ce dernier cas et tant que le Président n'a pas décidé le recours à l'article 905 du CPC, le conseiller de la mise en état est compétent pour constater la caducité de la déclaration d'appel pour défaut de signification des conclusions de l'appelant au liquidateur sur le fondement de l'article 908 du même code.**

**Voir cassation cass com, 15 novembre 2016, no 14-22784 et note de Nathalie FRICERO (gaz pal 10 janvier 2017).**

## INFOS PRATIQUES

**Attention !!!**

- **L'article 963 dans sa rédaction du décret du 29 décembre 2013 impose à peine d'irrecevabilité de l'appel ou des prétentions adverses, le paiement d'une contribution d'un montant de 150€ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour le droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué.**

**L'article 97 de la loi des finances 2015 du 29 décembre 2014 augmente le montant dudit timbre à 225 € pour les appels interjetés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Le timbre fiscal doit être réglé auprès du Greffe avant les plaidoiries, sous peine d'irrecevabilité systématique !**

**Inutile de nous envoyer des timbres fiscaux acquis au bureau de tabac du quartier (comme le font certains), le règlement doit être dématérialisé !**

**Eh oui ! même pour payer, il faut passer par le RPVA... quelle époque !**

- **En cas de fusion entre deux entreprises et de disparition de la première au profit de la seconde, si un jugement est obtenu, ne pas oublier de signifier à la requête de la société absorbante.**

**Faute de quoi, même en cas d'appel de l'adversaire contre la société absorbée, soulever la nullité n'aurait aucun intérêt...**

- **Depuis la disparition des avoués, on voit quelques fois des appels étranges, comme des appels par simples lettres, sans constitutions d'avocats... contraires aux articles 901 du CPC et 930-1 du CPC...**

**Le greffe a pris la mauvaise habitude de tout accepter !**

**Dans ce cas, et même si l'appel est de toute évidence irrecevable, il faut quand même constituer avocat et soulever l'irrecevabilité...**

**Nous avons vu une espèce de cet ordre au pôle 4 chambre 8 (arrêt du 20 octobre 2016), la cour ayant toutefois refusé d'accorder une indemnité sur le fondement de l'article 700 du CPC, ce qui est, on en conviendra, quelque peu injuste !**

- **Il faut une fois de plus rappeler que la caducité ou l'irrecevabilité de l'appel est de la compétence exclusive du Conseiller de la mise en état, en vertu de l'article 914 du CPC.**

**De même que la nullité d'une assignation en intervention forcée en méconnaissance des dispositions de l'article 56 du CPC, est une exception de procédure qui doit être également soulevée devant le conseiller de la mise en état en vertu de l'article 771 du CPC.**

**Attention à ne pas se tromper de juge !**

**Un arrêt du pôle 5 chambre 3 (arrêt du 21 octobre 2016) n'a pas réouvert les débats, et a débouté purement et simplement le demandeur aux incidents !**

***Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulations devant la Cour d'appel ou les juridictions de première instance de Paris, notre Cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises ou d'autres missions ponctuelles.***

***N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.***

***Nous gérons aussi vos conflits d'intérêts, intervention en second, partenariats.***

***Notre cabinet s'engage toujours à respecter votre qualité de dominus litis.***

## **COIN DES PETITES ANNONCES**

***Deux bureaux (18 m2 et 15 m2) sont à louer (comprenant EDF, assurance, ménage, accès téléphonique, fax, internet, standard) dans nos locaux, et bénéficient d'un environnement très privilégié.***

***N'hésitez pas à nous appeler si vous êtes intéressés.***